

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES, LES
MOUVEMENTS DE CAPITAUX ET LES DIVERS FONDS DE LA CEE

Le groupe de travail a cherché à déterminer dans quelle mesure l'acceptation des dispositions du Traité de Rome et des règles adoptées jusqu'ici en application de ces dispositions poserait - dans les différents secteurs relevant de son mandat (annexe 1) - des problèmes à la Suisse et quelle serait la nature de ces problèmes.

Le groupe a tenu compte dans ses travaux des aspects institutionnels liés, dans ces secteurs, à la mise en oeuvre du Traité de Rome. Son étude est fondée sur les expériences faites jusqu'ici dans le domaine de la coopération économique européenne. Il lui est évidemment difficile de prévoir dans quel esprit les dispositions du Traité de Rome seraient appliquées si la conjoncture, de prospère qu'elle est actuellement, venait à se détériorer sérieusement et notamment quelle serait en ces circonstances la politique de la Communauté. C'est sous cette réserve qu'a été établi ce rapport. Les conclusions auxquelles le groupe est parvenu sont énoncées ci-après pour chacun des secteurs considérés.

I. Prestations de services

Le groupe de travail a examiné les problèmes posés par les transferts financiers résultant de la prestation de services ainsi que les questions relatives au droit d'établissement des banques et des compagnies d'assurance. Il ne s'est donc pas prononcé sur la totalité des points soulevés au § 2 de son mandat, les questions relatives à l'exécution matérielle des services (par ex. libre-circulation des travailleurs) étant en effet traitées par d'autres groupes.

1. Libération des transferts financiers liés à des prestations de services

Dans leurs aspects financiers, les dispositions du Traité de Rome de même que le programme général pour la suppression d

restrictions à la libre-prestation des services adopté le 25 octobre 1961 par le Conseil des ministres de la CEE ne vont apparemment pas au-delà des obligations assumées actuellement par les pays membres de l'OCDE. La Suisse a entièrement libéré les transferts financiers et n'a pas de contrôle des changes. Elle n'aurait donc en fait guère de difficultés à se soumettre aux obligations de portée financière des articles 59 à 66 et 106 du Traité de Rome.

2. Droit d'établissement des banques

Conformément à son article 2 alinéa 1, la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne du 8 novembre 1934 s'applique, par analogie, aux sièges, succursales et agences de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse. Selon l'alinéa 2 du même article, le Conseil fédéral - sur avis de la Commission des banques - peut subordonner l'exercice de l'activité de ces banques à des exigences spéciales, notamment à la condition que l'Etat dans lequel elles ont leur siège ou leur centre d'affaires principal accorde la réciprocité aux banques suisses ou à la prestation d'une garantie.

En revanche, il n'existe pas de dispositions particulières permettant d'interdire la création de banques dont le capital est contrôlé par l'étranger. En droit, n'importe qui - suisse ou étranger - peut actuellement ouvrir une banque en Suisse dès l'instant où il se conforme à la loi fédérale sur les banques. En pratique cependant, les autorités fédérales cherchent, pour des raisons politiques, économiques, conjoncturelles et monétaires (concentration excessive d'intérêts étrangers en Suisse; afflux de capitaux étrangers etc.), à empêcher l'établissement en Suisse de banques sous contrôle étranger; la possibilité de modifier la loi fédérale sur les banques pour donner une base légale à ces efforts est à l'étude.

La politique actuelle des autorités fédérales en matière de droit d'établissement des banques paraît, par conséquent, aller à l'encontre des dispositions libérales du Traité de Rome. Le mouvement d'implantation, dans notre pays, de banques étran-

gères risque d'ailleurs de se développer en cas d'association de la Suisse à la CEE rendant encore plus difficile la défense de nos intérêts monétaires. Il sera cependant, dans de telles circonstances, difficile de s'y opposer d'autant plus que la condition fixée à l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi sur les banques concernant la réciprocité serait, en principe, automatiquement remplie en cas d'association. Quant à la condition de la prestation d'une garantie, son efficacité est douteuse ce qui explique qu'elle n'a jamais été utilisée.

3. Droit d'établissement des compagnies d'assurance

Pour autant qu'elles se conforment aux dispositions législatives en vigueur en Suisse, les compagnies d'assurance étrangères peuvent sans autres s'établir en Suisse, que ce soit sous la forme de succursales, d'agences ou d'entreprises juridiquement indépendantes de leur siège. Un problème se pose cependant en ce qui concerne la nationalité des mandataires généraux placés à la tête des agences ou succursales de compagnies étrangères. Conformément à l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées du 11 septembre 1931, ceux-ci doivent en principe être de nationalité suisse. Pour diverses raisons d'ordre pratique (capacité professionnelle; connaissance des us et coutumes ainsi que de la législation suisse etc.), les milieux de l'assurance estiment qu'il est nécessaire de maintenir cette disposition.

Alors que les compagnies d'assurance étrangères établies en Suisse peuvent exercer leur activité sur un pied d'égalité avec les compagnies d'assurance suisses, les assureurs étrangers non établis en Suisse ne sont pas autorisés à prospecter le marché suisse des assurances. Cette interdiction a pour objet d'éviter que des citoyens suisses ne souscrivent des polices d'assurance auprès de compagnies qui, par le fait qu'elles ne sont pas établies en Suisse, échappent au système de contrôle prévu par la législation pour protéger les assurés contre les risques inhérents à un manque d'assises financières des assureurs. Ce système de contrôle repose sur les bases légales suivantes:

- loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance du 25 juin 1945;
- loi fédérale sur le cautionnement des sociétés d'assurance du 4 février 1919;
- ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées du 11 septembre 1931.

Cet aspect particulier de la suppression des obstacles à la libre-prestation des services n'a pas encore été réglé à l'intérieur de la CEE. Si les propositions que la Commission européenne est actuellement en train d'élaborer à ce sujet aboutissaient à l'octroi de la liberté de prospecter le marché des autres Etats membres aux assureurs qui n'y sont pas établis, les systèmes de contrôle nationaux deviendraient, dans une forte mesure inopérants. Il en adviendrait de même du système suisse en cas d'adoption d'une telle règle dans un éventuel accord d'association Suisse/CEE. Etant donné les grandes différences existant entre les divers systèmes de contrôle en Europe (les exigences posées par le système suisse sont les plus sévères alors que les Pays-Bas n'ont aucun système de contrôle), il paraît peu probable qu'un système de contrôle unifié puisse être mis sur pied à brève échéance entre les Six. Il n'en reste pas moins que des milieux proches de la Commission européenne prônent avec vigueur l'adoption d'une telle solution.

II. Mouvements de capitaux

1. Les principes

Les mouvements de capitaux font l'objet des articles 67 à 73 du Traité de Rome. Le principe fixé à l'article 67 de la libération des mouvements de capitaux à l'intérieur du Marché commun s'inspire d'un libéralisme identique à celui qui a toujours guidé la Suisse; il est vrai que celui de la Suisse a un caractère universel alors que celui de la CEE est restreint - tout au moins dans les textes - au seul cadre des Six. Comme les Etats-Unis, la Suisse n'a en effet jamais introduit de sys-

tème de contrôle des changes comparables à ceux de la plupart des pays européens. Etant déjà fortement intégrée dans le système monétaire et financier international, la Suisse pourrait donc souscrire sans difficultés aux principes généraux inscrits dans le Traité de Rome en matière de libération des mouvements de capitaux pour autant que ceux-ci soient appliqués de telle sorte qu'il n'en résulte à aucun moment l'obligation pour elle de discriminer - ainsi que l'article 70 du Traité de Rome en prévoit implicitement la possibilité - les pays tiers. Une telle obligation serait en effet contraire à la politique traditionnelle de la Suisse dans ce domaine.

2. Les règles d'application

Les principes qui déterminent les politiques financières et monétaires de la CEE et de la Suisse sont semblables, ainsi que cela ressort des considérations ci-dessus. Leur champ d'application diffère cependant. Aussi les mesures à prendre en exécution de ces principes et les moyens d'action nécessaires à leur mise en oeuvre ne sont-ils pas forcément identiques. Les moyens d'action dont disposent les autorités suisses et ceux auxquels la CEE pourrait recourir en matière de mouvements de capitaux sont examinés ci-après du point de vue de leur application dans le cadre d'un éventuel accord d'association entre la Suisse et la CEE.

a) les moyens d'action des autorités suisses

Par le fait même que la Suisse est étroitement liée au système monétaire et financier international, les événements politiques et monétaires survenant à l'étranger ont immédiatement des répercussions, plus ou moins importantes selon les circonstances, sur son marché de l'argent et des capitaux. Celui-ci, en raison de la structure du pays, est toutefois relativement étroit; or, depuis le retour à la convertibilité à la fin de 1958 de la plupart des monnaies européennes, les mouvements internationaux de capitaux ont pris une extension considérable posant parfois des problèmes difficiles à nos autorités monétaires en raison notamment des effets défavora-

bles qu'ils peuvent avoir sur notre économie. Les moyens dont disposent les autorités pour contrôler les mouvements de capitaux sont peu nombreux; vu les considérations évoquées ci-dessus, leur maintien dans le cadre d'une association avec la CEE paraît nécessaire sinon indispensable. Il s'agit notamment:

- de l'article 8 de la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne du 8 novembre 1934 qui permet à la Banque Nationale de contrôler l'exportation de capitaux à l'étranger effectuée sous forme d'emprunts en faveur de l'étranger, d'achats et d'émissions d'actions de sociétés étrangères, de crédits et de placements étrangers sous forme de prêts pour 12 mois au moins etc. Cet article se heurte aux dispositions de l'article 67 du Traité de Rome qui prévoit une libération complète à la fin de la période transitoire de tous les mouvements de capitaux ^{à l'intérieur de la Communauté}. L'article 68, alinéa 3 du Traité de Rome précise toutefois que les emprunts destinés à financer directement ou indirectement un Etat membre ou ses collectivités publiques territoriales ne peuvent être émis ou placés dans les autres Etats membres que lorsque les Etats intéressés se sont mis d'accord à ce sujet. Ce sont donc essentiellement, en cas d'acceptation des dispositions de l'article 67, les emprunts de sociétés privées étrangères qui ne pourraient plus être soumis au contrôle de la Banque Nationale institué par l'article 8 de la loi fédérale sur les banques;
- de la réglementation relative à la cotation des valeurs étrangères dans les bourses suisses. L'admission de ces valeurs sur le marché officiel suisse est réglementé par un accord conclu le 7 juin 1938 entre les banques suisses, le Département fédéral des finances et la Banque Nationale. Conformément à cet accord, l'admission des papiers valeurs étrangers pour un montant supérieur à 5 millions de francs suisses peut être refusée par une Commission composée de six représentants des banques suisses et de trois repré-

sentants du Département des finances et des douanes. Cette Commission ne se prononce que sur des demandes qui ont été préalablement soumises à la Banque Nationale et acceptées par cette dernière après examen du point de vue des intérêts de l'économie nationale et du loyer de l'argent. Si la Banque Nationale y est opposée, l'admission d'une valeur étrangère sur le marché suisse ne peut avoir lieu. Il en est de même si la Banque Nationale accepte mais que la Commission précitée refuse. De l'avie du groupe de travail, cette réglementation paraît se heurter aux articles 56, alinéa 1 et 68, alinéa 2 du Traité de Rome;

- de la possibilité pour la Banque Nationale de conclure des conventions (gentlemen's agreements) avec les banques privées. Afin de soutenir la Banque Nationale dans l'exécution de sa tâche, les banques privées ont accepté, à différentes reprises et de leur plein gré, de conclure avec elle des conventions impliquant l'observation, pendant des périodes déterminées, d'un certain nombre de principes et de règles relatifs à différents domaines de l'activité bancaire. Ces méthodes de coopération librement consentie pratiquées par la Banque Nationale et les banques privées semblent se heurter, lorsqu'elles tendent à réglementer l'importation de capitaux étrangers, aux articles 67, 68, alinéa 2 et 221 du Traité de Rome.

b) les moyens d'action prévus par le Traité de Rome

Les dispositions du Traité de Rome relatives aux capitaux fixent (art. 69) que les directives nécessaires à la mise en oeuvre de la libération des mouvements de capitaux sont arrêtées à la majorité qualifiée dès la 3ème étape. La Suisse ne pourrait, pour les raisons évoquées sous 1) ci-dessus, accepter d'être soumise automatiquement à de telles décisions. Bien qu'elle ait toujours été disposée à coopérer sur un pied de parfaite égalité avec ses partenaires, elle ne saurait en effet admettre qu'un organe supranational lui impose des décisions sur le plan monétaire et financier. Quant à la clause de sauvegarde de l'article 73 du Traité de Rome,

qui prévoit la possibilité pour un Etat membre de prendre des mesures de protection au cas où des mouvements de capitaux entraîneraient des perturbations dans le fonctionnement de son propre marché des capitaux, elle ne suffirait pas à couvrir les intérêts de la Suisse sur le plan monétaire et financier en cas d'association à la CEE: le recours à cette clause est en effet soumis à l'autorisation de la Commission qui, en cas d'acceptation des mesures de protection, en définit elle-même les conditions et les modalités. Enfin la Suisse ne pourrait accepter, ainsi qu'il est prévu aux articles 70 et 73 du Traité de Rome, qu'un organe supranational conteste éventuellement les décisions qu'elle prendrait dans l'intérêt de la défense de sa monnaie. Aussi un système institutionnel devrait-il être prévu dans le cadre de l'Accord d'association pour coordonner l'action de la Suisse et celle de la CEE dans le domaine financier et monétaire. Vu les expériences faites jusqu'ici par la Suisse dans la coopération internationale sur le plan monétaire et financier, cette coordination ne devrait en principe pas donner lieu à de graves difficultés étant donné: 1^o l'identité, signalée plus haut des objectifs; 2^o l'orthodoxie, généralement reconnue, de notre politique; 3^o les précédents constitués par l'UEP et l'AME et 4^o les réunions qui ont lieu régulièrement entre les directions des banques nationales.

III. Autres problèmes dans le secteur monétaire et financier

Des dispositions en vigueur en Suisse dans le secteur monétaire et financier autres que celles qui sont mentionnées sous II ci-dessus sont également de nature à entrer en conflit avec les règles du Traité de Rome. Elles ont trait à la non-discrimination, aux informations à fournir à la Commission européenne et aux règles de concurrence.

i) la non-discrimination en raison de la nationalité

Les dispositions ci-après pourraient se heurter à l'article 7 du Traité de Rome qui fixe que toute discrimination

exercée en raison de la nationalité dans le domaine d'application du Traité est interdite:

- les articles 711, 764 al. 2, 813 et 895 du Code des obligations précisent entre autres que, soit la majorité des membres des conseils d'administration, soit certains associés des sociétés anonymes, à commandite par actions, à responsabilité limitée et coopérative, doivent être de nationalité suisse. Il est vrai que ces articles n'ont guère empêché la création en Suisse de sociétés en mains étrangères. On peut dès lors s'interroger sur leur utilité;
- l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 institue le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger; cet arrêté vise en particulier à empêcher que le territoire suisse ne devienne, dans une trop forte proportion, propriété étrangère. Les problèmes posés par cet arrêté du point de vue d'une éventuelle association de la Suisse à la CEE sont donc du même ordre que ceux qui touchent au droit d'établissement;
- diverses sociétés anonymes suisses ont adopté des règles visant à éviter que la majorité de leur capital-action n'entre en possession d'étrangers. On peut se demander si le principe de la non-discrimination posé par l'article 7 du Traité de Rome pourrait être invoqué à l'encontre d'arrangements privés. Quoi qu'il en soit, les règles précitées revêtent un intérêt pour les sociétés anonymes dans le sens qu'elles leur permettent d'éviter la main-mise de l'étranger, de prouver, en cas de besoin, leur nationalité suisse et de bénéficier de ce fait de la protection diplomatique suisse à l'extérieur. Ces règles s'inscrivent en outre dans la ligne suivie par les autorités monétaires en vue de freiner les apports spéculatifs de capitaux étrangers en Suisse.

ii) les informations à fournir à la Commission européenne

L'article 9 de la loi fédérale sur les banques impose à la Banque Nationale le secret sur les communications qu'elle reçoit. Cette disposition pourrait se heurter à l'article 72

du Traité de Rome qui fixe que les Etats membres tiennent la Commission informée des mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers dont ils ont connaissance.

iii) les règles de concurrence

Les différentes conventions qui lient les banques suisses ne paraissent pas devoir se heurter aux dispositions des articles 85 et suivants du Traité de Rome relatifs aux règles de concurrence étant donné qu'elles portent sur les aspects techniques de la profession bancaire. Les milieux bancaires suisses craignent en revanche que le secret bancaire ne soit mis en cause dans le cadre d'une association de la Suisse à la CEE par le biais de l'article 101 du Traité de Rome dont il résulte que la Commission peut entrer en consultations avec les Etats membres intéressés si elle constate qu'une disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres fausse les conditions de concurrence. L'alinéa 2 de l'article 101 précise que les directives nécessaires pour remédier à cette situation sont prises à la majorité qualifiée après la 1ère étape. Il s'agit-là d'un risque qu'il est difficile d'apprécier. En tout état de cause, il n'appartient pas à la Suisse de soulever cette question.

IV. Politique de conjoncture

L'article 103 du Traité de Rome, qui traite de la politique de conjoncture, n'est pas très différent dans sa substance des dispositions de la Convention instituant l'OCDE relatives à la coordination des politiques des pays membres dans ce domaine. Toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité. En revanche, les directives nécessaires à l'application des décisions prises font l'objet de votes à la majorité. Un problème institutionnel du même ordre que celui qui a été relevé en ce qui concerne les dispositions du Traité de Rome relatives aux mouvements de capitaux se pose dans ce cadre. Quoi qu'il en soit, la politique suivie jusqu'à maintenant par la CEE en matière de conjoncture ne paraît pas être de nature à soulever des problèmes majeurs en cas d'association de la Suisse à la CEE. Le groupe a cependant constaté que

des informations de caractère économique et des renseignements statistiques d'une portée beaucoup plus étendue que ce n'est le cas dans l'OECE/OCDE sont fournis par les Etats membres aux institutions de la CEE. La Suisse, qui n'est déjà pas en mesure de satisfaire à toutes les demandes qui lui sont faites dans ce domaine dans le cadre de l'OECE/OCDE, doit s'attendre à être soumise à une pression encore plus forte en cas d'association à la CEE en vue d'améliorer son appareil statistique. Quoi qu'il en soit on peut se demander s'il sera souvent fait usage de l'article 103, étant donné que le problème de la coordination des politiques conjoncturelles ne paraît pouvoir être valablement traité que dans un cadre plus vaste que celui d'une CEE même élargie.

V. Balance des paiements

Le groupe a constaté à la suite d'un examen des dispositions du Traité de Rome relatives aux balances des paiements (art. 104 à 109) que ces dispositions équivalent à une codification des règles et des procédures de l'OECE et de l'ancienne UEP. Une différence notable réside cependant en ce que le Conseil de la CEE peut décider à la majorité qualifiée que l'Etat qui a introduit des mesures de sauvegarde doit les modifier, les suspendre ou les supprimer.

Les dispositions du chapitre relatif aux balances des paiements du Traité de Rome, autres que celles qui viennent d'être évoquées, ne paraissent pas devoir constituer des obstacles d'un point de vue suisse. La coordination des politiques économiques et monétaires - telle qu'elle est envisagée au paragraphe 1 de l'article 105 - se réalise pour l'instant au moins essentiellement lors des réunions mensuelles des dirigeants des Banques Centrales à Bâle (B.R.I.) ainsi qu'au cours des rencontres trimestrielles des Ministres des Finances des Six. La participation de la Suisse au Comité monétaire, dont l'institution est prévue au paragraphe 2 de l'article 105, ne présente pas non plus de difficultés; bien au contraire, nous aurions sans doute intérêt à prendre part aux délibérations de ce Comité, qui n'est d'ailleurs que consultatif. Le "standstill" en matière de transferts prévu au paragraphe 106

est identique à celui qui résulte de l'observation par les pays membres de l'OCDE du Code de la libération des transactions invisibles. L'article 107, al. 1, qui vise à éviter des dévaluations pour des raisons de compétition, constitue un objectif auquel la Suisse n'aurait pas de difficultés à souscrire.

VI. Les divers Fonds de la CEE

L'examen par le groupe des dispositions du Traité de Rome relatives au Fonds social européen (art. 123 à 128), au Fonds de développement (art. 131 à 136) et à la Banque européenne d'investissements (art. 129 et 130) a fait apparaître que ces dispositions ne posaient aucun problème du point de vue de la législation suisse. Les données ci-après relatives aux contributions que la Suisse pourrait, le cas échéant, être appelée à fournir à ces diverses institutions ont été évaluées sur la base des contributions belges et hollandaises, compte tenu du nombre d'habitants et des revenus nationaux. Elles n'ont par conséquent qu'une valeur indicative et ne visent qu'à fixer un ordre de grandeur.

A. Fonds social européen (art. 123 à 128 du T.R.)

Ce Fonds n'est pas un Fonds à proprement parler, étant donné qu'il ne dispose pas de capitaux propres. Les contributions des Etats membres au Fonds figurent au budget général de la CEE et sont donc versés à fonds perdu. Elles ne sont pas prévisibles et varient selon les besoins. Compte tenu des moyens budgétaires mis à la disposition du Fonds en 1961, on peut estimer que la Suisse aurait dû y consacrer 4,5 à 5,5 millions de francs. La contribution de la Suisse ne lui vaudrait sans doute aucun avantage particulier mais servirait très probablement uniquement à financer les dépenses engagées par d'autres pays.

B. Fonds de développement (art. 131 à 136)

Le Fonds de développement a pour objet de financer des projets d'investissements dans les pays et territoires d'Outre-mer associés à la CEE, c'est-à-dire en pratique essentiellement les anciennes colonies françaises en Afrique. Ce Fonds a donc un ca-

ractère politique très marqué, d'autant plus que les contributions des pays membres de la CEE autres que la France à ce Fonds avaient fait l'objet de nombreux marchandages avant la signature du Traité de Rome. A fin 1961, le montant total des moyens financiers mis à la disposition des TOM par le Fonds s'élevait à environ 1'300 millions de francs suisses. Si la Suisse avait participé à ce Fonds, elle aurait été appelée à verser à fonds perdu pour la période de 1958 à 1962 un montant que l'on peut estimer à 200 millions de francs suisses. Selon les informations disponibles, il est prévu que les moyens qui seront mis à la disposition du Fonds dès 1963 seront accrus très sensiblement.

Une participation de la Suisse au Fonds de développement serait en contradiction avec la position qu'elle a adoptée jusqu'à maintenant en matière d'aide aux pays en voie de développement. Elle s'est en effet refusée, jusqu'ici, à prendre des mesures d'aide gratuite dans le secteur des investissements. Elle a en revanche déjà accordé des montants à fonds perdu dans le domaine de l'aide technique. La participation de la Suisse à l'aide financière publique en faveur des pays en voie de développement s'est effectuée par le canal de la Banque mondiale, institution universelle et fonctionnant selon des critères commerciaux. Indépendamment de ses aspects politiques, une adhésion de la Suisse au Fonds de développement la conduirait sans doute, pour des raisons d'équilibre, à participer à d'autres organisations d'aide financière du même genre.

C. Banque européenne d'investissements (art. 129 et 130)

La Banque européenne d'investissements jouit d'une autonomie financière et juridique complète. Elle a notamment pour mission de contribuer au développement des régions les moins favorisées des pays membres de la CEE. Elle fonctionne selon des principes économiques et pratique un taux d'intérêt de 5 1/4 à 5/8 % pour les prêts qu'elle consent.

Les ressources de la Banque proviennent, d'une part du capital souscrit par les Etats membres et, d'autre part, des

fonds qu'elle récolte sur le marché des capitaux. Le capital de fondation ne porte pas d'intérêts. Les membres de la banque sont en outre tenus d'accorder, dans les cas d'urgence, des prêts extraordinaires qui portent intérêt.

En cas d'adhésion de la Suisse à la Banque européenne d'investissements, sa quote-part se situerait entre 200 et 250 millions de francs suisses, dont 25% devraient être versés à court terme. La Suisse n'a pas d'intérêt direct à devenir membre de la Banque européenne d'investissements, étant donné qu'elle n'aurait vraisemblablement pas à recourir à ses services.

VII. Les dispositions qui risquent d'être touchées d'une manière ou d'une autre en cas d'association de la Suisse à la CEE

- loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne du 8 novembre 1934;
- accord conclu le 7 juin 1938 entre les banques suisses, le Département fédéral des finances et la Banque Nationale en vue de réglementer la cotation des valeurs étrangères dans les bourses suisses;
- loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance du 25 juin 1945;
- loi fédérale sur le cautionnement des sociétés d'assurance du 4 février 1919;
- ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées du 11 septembre 1931;
- l'article 711, 764 al. 2, 813, 895 du Code des obligations;
- l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.